

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0242 du 11/12/2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0242, relative à la réalisation d'un projet de réfection de la digue sud-est du port de Saint-Louis-du-Mourillon sur la commune de Toulon (83), déposée par la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Var, reçue le 30/10/2014 et considérée complète le 08/12/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/11/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10e du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au rechargement par des blocs de 3 à 5 tonnes d'une partie de la digue sud-est du port de Saint-Louis-du-Mourillon sur 51m de longueur et 12m de largeur, pour une durée de travaux de 3 semaines en dehors de la période estivale ;

Considérant le volume d'enrochement estimé à 600m³ ;

Considérant que ce projet a pour objectif de prolonger la pérennité de l'ouvrage dans le temps ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale dans un secteur artificialisé,
- à proximité de la ZNIEFF marine de type II n°83007000 "Herbier de posidonie du Mourillon à la pointe de Carqueiranne",
- dans le périmètre de protection du Fort Saint-Louis, classé monument historique,
- en zonage UL du Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 27/07/2012 ;

Considérant que le projet visé est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement – rubrique 4.1.2.0 "Travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu" ;

Considérant que le projet sera soumis à l'avis et aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes, qui seront reprises dans le cahier des charges et s'imposeront aux entreprises :

- établir un Plan Assurance Environnement comprenant notamment la sensibilisation du personnel aux enjeux environnementaux du site,
- réaliser les travaux uniquement lors de conditions météorologiques favorables,
- acheminer les blocs par voie terrestre,
- réaliser un état des lieux précis des herbiers de posidonie avant travaux et les signaler par balisage,
- mettre en place un barrage anti-turbidité le long de la digue traitée et mesurer quotidiennement la turbidité des eaux marines lors de la phase chantier,
- placer les engins de chantier sur une plateforme étanche,
- vérifier en phase chantier et après réalisation des travaux, le bon état des herbiers de posidonie situés à proximité ;

Considérant, au vu de ces mesures, que les impacts résiduels du projet sur l'environnement, essentiellement liés à la phase de travaux, ne sont pas de nature à modifier l'environnement et à nuire à la santé ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réfection de la digue Sud-Est du port de Saint-Louis du Mourillon situé sur la commune de Toulon (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Var.

Fait à Marseille, le 11/12/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

